

Guide électoral 2024

GUIDE ÉLECTORAL 2024
Ordre des urbanistes du Québec

Table des matières

Avant-propos

A. Administration électorale

1. Calendrier électorale, date des élections et modalités applicables à la tenue du scrutin
2. Secrétaire des élections et personnes scrutatrices

B. Candidature aux fonctions d'administrateur ou d'administratrice et à la présidence

1. Durée des mandats, nombre maximal de mandats et autres règles
2. Critères d'éligibilité et critères d'inéligibilité

C. Mise en candidature au poste d'administrateur et d'administratrice ou à la présidence

1. Information transmise aux membres par la Secrétaire
2. Bulletin de présentation des candidatures
3. Nombre de candidatures inférieur au nombre de postes à pourvoir

D. Règles de conduite et de communication électorale applicables aux personnes candidates

1. Les règles de conduite
2. Non-respect des règles de conduite
3. Les règles de communication électorale
4. Non-respect des règles de communication électorale

E. Entrée en fonction

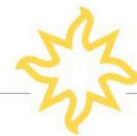
1. Administrateurs et administratrices élu-e-s
2. Présidence

Communications avec l'Ordre

Documents consultés

Annexes

1. Règlement
2. Serment
3. Déclarations des personnes candidates



Avant-propos

Le présent guide a été élaboré pour informer les membres de l'Ordre qui posent leur candidature à la présidence ou comme membre du conseil d'administration (CA) des obligations qui leur incombent lors des élections et qui découlent du Code des professions (le Code) et du *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des urbanistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration* (le Règlement).

Le Règlement est reproduit à l'Annexe 1 du présent Guide pour en faciliter la consultation. Une référence aux dispositions du Règlement ou du Code est désignée de la façon suivante : (article 1 Règlement ou Code).

En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.

A. Administration électorale

1. Calendrier électoral, date des élections et modalités applicables à la tenue du scrutin

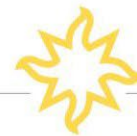
En cette année 2024, la clôture du scrutin est fixée au **15 mars 2024 à 16 h**, c'est-à-dire le 3^e vendredi de mars (article 8 Règlement).

Les délais à respecter en vertu du calendrier électoral sont toujours en fonction de la date de clôture du scrutin. Ils suivent les jours fériés prévus au Code de procédure civile et si un jour prévu au Règlement tombe un samedi ou un de ces jours fériés, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant (article 4 Règlement) : le calendrier électoral est affiché sur le site Web de l'Ordre dès qu'il est disponible.

Par décision du CA, le vote pour élire les administrateurs et les administratrices à l'Ordre des urbanistes du Québec a lieu par correspondance (article 24 Règlement; article 63.1 Code). Dans ce cas, le Règlement fait la différence entre la date de clôture du scrutin et celle du dépouillement du vote.

La date des élections est la date où sont dépouillés les votes (article 9 Règlement) et le dépouillement peut avoir lieu jusqu'à dix jours après la clôture du scrutin (article 30 Règlement). Ce délai permet à la Secrétaire de s'assurer du respect des règles avant de déclarer élue l'une des personnes candidates (article 32 Règlement).

Quant à l'élection à la présidence, elle se fera au suffrage des administrateurs et des administratrices lors de la première réunion du CA suivant le 1^{er} avril 2024, encore là, par décision du CA (articles 47 et suivants Règlement et article 64 Code).



2. Secrétaire des élections et personnes scrutatrices

La Secrétaire de l'Ordre est chargée de l'application du Règlement (article 2 Règlement). Elle surveille notamment le déroulement de l'élection. La Secrétaire peut être consultée par les personnes candidates et les membres du CA en cas de doute sur l'application du Règlement, notamment au sujet des critères d'éligibilité, des règles de conduite et des règles de communication électorale.

Toute personne qui exerce des fonctions électorales doit faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête le serment dont la formule a été établie par le CA et qui se trouve à l'Annexe 2 du présent Guide (article 3 Règlement).

Toujours en ce qui concerne l'administration des élections, comme le vote par correspondance est actuellement utilisé par l'Ordre, le CA désigne trois personnes scrutatrices ainsi qu'une personne suppléante parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du CA ni de la permanence de l'Ordre (article 28 Règlement). Ces personnes scrutatrices participent au dépouillement du vote auquel peuvent assister les personnes candidates ou leur représentant-e (article 30 Règlement).

Les communications entre le personnel électoral, les personnes candidates, les électeurs et les électrices se font principalement par courrier électronique (article 60 Code), sauf si les lois et règlements applicables exigent le recours à un autre moyen de communication.

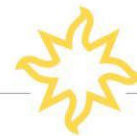
B. Candidature aux fonctions d'administrateur ou d'administratrice et à la présidence

1. Durée des mandats, nombre maximal de mandats et autres règles

L'Ordre est administré par son Conseil d'administration formé de huit administrateurs et administratrices, soit le président ou la présidente élu-e au suffrage des administrateurs et administratrices et de sept autres administrateurs et administratrices, dont deux sont nommé-e-s par l'Office des professions (article 5 Règlement; articles 61 et 78 du Code).

La durée du mandat de ces membres du CA élu-e-s et du président ou de la présidente est de deux ans (article 6 Règlement). Lorsque le président ou la présidente est élu-e au suffrage des administrateurs et des administratrices, il ou elle doit maintenir sa qualité d'administrateur ou d'administratrice tout au long de son mandat à la présidence.

Le nombre maximal de mandats consécutifs des membres du CA élu-e-s, autres que le président ou la présidente, est fixé à trois (article 10 Règlement). Les administrateurs ou les administratrices sont donc éligibles à une réélection tant qu'ils ou elles n'ont pas accompli ce nombre maximum de mandats consécutifs. Le président ou la présidente ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre (article 63 Code), consécutifs ou non.



Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au CA n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximum de mandats (article 10 Règlement).

Le Code requiert d'avoir au sein du CA un·e membre élu·e âgé·e de 35 ans ou moins au moment de son élection. Lorsque cette disposition n'est pas rencontrée à la suite d'une élection, le CA nomme un administrateur ou une administratrice supplémentaire, choisi·e parmi les membres de l'Ordre âgé·e·s de 35 ans ou moins à la suite d'un appel de candidatures lancé dans les 30 jours suivant l'élection. Le ou la membre ainsi nommé·e est réputé·e être un administrateur ou une administratrice élue·e du CA. Son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat des autres membres du CA et ne peut être renouvelé à ce titre. Le CA est alors réputé régulièrement formé, malgré le fait que le nombre de ses membres se trouve augmenté d'une unité (articles 77 et 77.1 Code).

Le président ou la présidente et tous les autres membres du CA doivent être domiciliés au Québec. (Article 61 Code).

a. Règles transitoires

En 2023, pour assurer la transition vers la nouvelle représentation régionale (article 7 Règlement; article 65 Code), il y a eu une élection dans la région électorale de Montréal et deux élections dans la région du Centre : un tirage au sort a déterminé quel administrateur a obtenu un mandat de trois ans (article 64 Règlement).

Également, toujours pour assurer la transition vers la nouvelle représentation régionale, le poste d'administratrice élue dans la région électorale de l'Est et dont le mandat s'est terminé en 2023 a été aboli à son expiration (article 63 Règlement). **Enfin, le mandat de l'administrateur ou de l'administratrice qui sera élu·e dans la région de l'Est en 2024 sera exceptionnellement d'une durée de trois ans (article 65 Règlement).**

À noter que la représentation régionale est établie aux fins d'assurer une diversité régionale au sein du CA et que les administrateurs et administratrices élu·e·s n'y représentent pas les urbanistes de la région dont ils sont issu·e·s (article 65 du Code).

2. Critères d'éligibilité et critères d'inéligibilité

a. Critères d'éligibilité de base

Le Code prévoit les critères d'éligibilité suivants pour poser sa candidature à la fonction d'administrateur, d'administratrice ou à la présidence :

1° pour être candidat ou candidate dans une région donnée, le ou la membre doit y avoir son domicile professionnel (article 66.1 Code; N.B. le domicile professionnel est le lieu où l'on exerce principalement sa profession ou, si on ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal (article 60 Code);



2° le candidat ou la candidate doit être inscrit-e au Tableau de l'Ordre et son droit d'exercer des activités professionnelles ne doit pas être limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin (article 66.1 Code);

3° le candidat ou la candidate radié-e ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l'élection ou qui ne respecte pas les règles de conduite qui lui sont applicables perd son éligibilité pour l'élection en cours (article 66.1 Code);

4° le candidat ou la candidate ne peut remplir des fonctions de dirigeant-e, d'administrateur ou d'administratrice d'une organisation ayant comme principale mission la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnel-le-s en général (article 66.1 Code);

5° advenant une élection de la présidence au suffrage universel des membres, ce qui n'est pas envisagé présentement, un-e membre ne pourra poser sa candidature à la fois à la présidence et à un poste d'administrateur ou d'administratrice (article 64 Code).

b. Critères d'inéligibilité prévus au Règlement

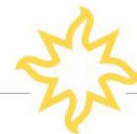
L'article 11 du Règlement prévoit qu'est inéligible à la fonction d'administrateur ou d'administratrice, dont celle de président-e :

1° un-e membre qui occupe un emploi ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours de l'année précédant la date de l'élection;

2° un-e membre qui a été administrateur, administratrice ou dirigeant-e, au cours des deux années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des urbanistes ou d'autres professionnel-le-s en général ou ayant pour objet principal d'offrir à des urbanistes ou à l'Ordre des produits ou des services dans le domaine de l'urbanisme;

3° un-e membre qui a fait l'objet, au cours des cinq années précédant la date de l'élection :

- a) D'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;
- b) D'une décision d'un tribunal canadien le ou la déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
- c) D'une décision le ou la déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).



Dans les cas d'a et de b, la période d'inéligibilité de cinq ans de l'urbaniste commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée, le cas échéant, ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

4° un-e membre qui a fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); N.B. Une personne quérulente est une personne qui exerce d'une manière excessive ou déraisonnable son droit de présenter une demande auprès d'une juridiction, notamment d'un tribunal judiciaire (selon l'Office de la langue française);

5° un-e membre qui a fait l'objet d'une révocation de mandat d'administrateur ou d'administratrice de l'Ordre au cours des cinq dernières années; dans ce cas, la perte d'éligibilité débute à la fin du mandat révoqué.

c. Preuve que les personnes candidates rencontrent les critères d'éligibilité

Le bulletin et les formulaires de présentation de candidature contiennent les diverses attestations et déclarations concernant le respect des critères à rencontrer (article 14 (3°) Règlement).

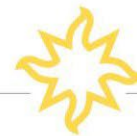
Les formulaires de déclarations du candidat ou de la candidate que requiert l'Ordre et visant notamment l'éligibilité, l'indépendance ou la probité du candidat ou de la candidate, se trouvent à l'Annexe 3. À noter que certaines déclarations doivent faire l'objet d'une signature et d'une affirmation solennelle.

Toute fausse déclaration concernant ces critères entraînera l'inéligibilité du candidat ou de la candidate l'ayant faite et toute autre mesure administrative ou disciplinaire disponible, le cas échéant. Les candidats et les candidates doivent donc s'informer de la portée de chacune des attestations et déclarations à faire.

d. Procédure suivie pendant la période électorale en cas de non-respect des critères d'éligibilité par une personne candidate

Lorsqu'une seule personne se porte candidate à la fonction d'administrateur ou d'administratrice dans une région donnée et que cette personne est déclarée inéligible, l'Ordre l'informe de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. L'Ordre procède alors à une nomination en vertu de l'article 77 du Code afin de pourvoir au poste vacant, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection.

Lorsque plusieurs urbanistes se portent candidat ou candidate à un poste d'administrateur ou d'administratrice dans une région donnée et que l'un ou l'une de ces urbanistes est déclaré-e inéligible **avant** que l'Ordre n'ait transmis aux électeurs et aux électrices, conformément aux articles 69 a) à c) du Code et 25 du Règlement, le bulletin de vote avec le nom des candidats et des candidates, l'Ordre informe l'urbaniste de son inéligibilité et retire sa candidature. Si son nom était sur le bulletin de vote, il est alors supprimé du bulletin et l'Ordre en imprime un nouveau qui sera envoyé aux électeurs et aux électrices. Il n'y a pas de nouvel appel de candidatures : l'élection pour



ce poste d'administrateur ou d'administratrice se poursuit avec les autres candidatures. S'il n'y avait que deux candidatures au poste d'administrateur ou d'administratrice, alors l'autre candidat ou candidate est élu-e par acclamation.

Lorsque plusieurs urbanistes déposent leur candidature à un poste d'administrateur ou d'administratrice dans une région donnée et que l'un ou l'une de ces urbanistes est déclaré-e inéligible **après** que l'Ordre a transmis aux électeurs et aux électrices, conformément aux articles 69 a) à c) du Code et 25 du Règlement, le bulletin de vote avec le nom des candidats et des candidates, l'Ordre informe l'urbaniste de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection. L'élection pour ce poste d'administrateur ou d'administratrice est interrompue et sera reprise après la date de dépouillement du scrutin.

Le nouveau processus d'élection débute dans les 30 jours de la date de dépouillement du précédent scrutin : il n'y a pas de nouvel appel de candidatures et l'élection est donc reprise avec un nouveau bulletin de vote sans le nom du candidat ou de la candidate inéligible.

e. Non-respect des critères d'éligibilité à la suite de l'élection

Le président ou la présidente et les administrateurs et les administratrices élu-e-s doivent être des membres de l'Ordre (article 76 Code).

Une fois élu-e-s et en fonction, les membres du CA le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement, limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ou radiation du Tableau (article 76 Code).

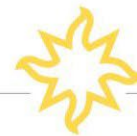
Un administrateur ou une administratrice élu-e est réputé-e avoir démissionné à compter du moment où il ou elle ne respecte plus les règles d'éligibilité applicables au candidat ou à la candidate. Ceci est le cas y compris en ce qui concerne l'exigence d'avoir son domicile professionnel dans la région électorale où la personne a été élu-e. Cette dernière exigence ne s'applique pas au président ou à la présidente (article 75 Code).

C. Mise en candidature au poste d'administrateur, d'administratrice ou à la présidence

1. Information transmise aux membres par la Secrétaire

Le coup d'envoi des élections consiste en la transmission par la Secrétaire, par courrier électronique, à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur ou une administratrice doit être élu-e, de **l'avis d'élection et des documents nécessaires pour poser sa candidature**, dont le bulletin de présentation (article 12 Règlement). Ces documents peuvent aussi être rendus disponibles sur le site Web de l'Ordre.

Les délais à respecter par la Secrétaire sont toujours fonction de la date de clôture du scrutin. Dans le cas de l'avis d'élection, il doit être transmis entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la



clôture du scrutin (article 12 Règlement). Pour l'année 2024, l'avis est transmis le 30 janvier, soit le 45^e jour avant la clôture du scrutin qui est le 15 mars 2024.

Lorsque le président ou la présidente est élu-e au suffrage universel des urbanistes, la Secrétaire transmet ces documents à l'ensemble des urbanistes (article 12 Règlement).

2. Bulletin de présentation des candidatures

Pour déposer sa candidature à un poste d'administrateur ou d'administratrice dans une région donnée, un-e membre doit remettre à la Secrétaire le bulletin de présentation signé par cinq membres qui ont leur domicile professionnel dans cette région (articles 67 et 68 Code).

Pour le poste de président ou de présidente, si celui-ci ou celle-ci est élu-e au suffrage universel des membres, le candidat ou la candidate doit remettre à la Secrétaire le bulletin de présentation signé par dix membres de l'Ordre (article 13 Règlement).

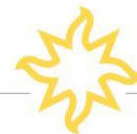
Un bulletin de présentation dûment rempli est remis à la Secrétaire au plus tard à 16 h le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin (article 15 Règlement) : il peut être transmis par la poste, par courrier électronique ou remis en personne. Pour 2024, les bulletins de présentation doivent être reçus par la Secrétaire au plus tard mercredi le 14 février à 16 h.

Si un seul candidat ou une seule candidate se présente à un poste dans le délai fixé, la Secrétaire le ou la déclare immédiatement élu-e (article 67 Code).

À noter que le bulletin de présentation comprend tous les documents et renseignements prévus à l'article 14 du Règlement, à savoir :

- a) Tous les formulaires dûment remplis et signés qui portent sur les attestations, engagements et autres déclarations du candidat ou de la candidate (Annexe 3);
- b) Une présentation du candidat ou de la candidate qui sera transmise aux membres électeurs ou électrices par l'Ordre sans modification ou correction et qui décrit son parcours professionnel (curriculum vitae ou résumé de celui-ci), dont des informations sur son implication auprès de l'Ordre ou auprès d'autres organisations pertinentes, le cas échéant. La présentation explique aussi les motifs qui incitent le candidat ou la candidate à poser sa candidature et l'expérience qu'il ou elle pourrait apporter au CA pour assurer la compétence du Conseil dans sa mission de protection du public;
- c) Une photographie récente du candidat ou de la candidate en format électronique (format JPEG ou GIF).

À la réception du bulletin de présentation et des autres documents, la Secrétaire vérifie l'éligibilité de la candidature ainsi que la conformité du bulletin. La Secrétaire peut exiger de l'urbaniste qu'il ou elle apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée (article 16 Règlement).



La Secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive (article 16 Règlement).

Au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, soit le 29 février en 2024, la Secrétaire rend disponible, sur le site Web de l'Ordre, la présentation et la photo de chacun des candidats, et ce, par ordre alphabétique : elle en informe alors les électeurs par courrier électronique (article 17 Règlement).

Outre ces documents qui demeurent disponibles sur le site Web de l'Ordre jusqu'à la clôture du scrutin, un candidat ou une candidate peut diffuser ou publier des messages de communication électorale à compter de la fin de la période de mise en candidature (article 19 Règlement). Ces messages doivent respecter les règles de communication électorale prévues à l'article 20 du Règlement.

3. Nombre de candidatures inférieur au nombre de postes à pourvoir

Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de postes à pourvoir, tout poste vacant est pourvu par un ou une membre de l'Ordre nommé-e par le CA, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Toute personne ainsi nommée est réputée être un administrateur ou une administratrice élu-e du CA et son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat de l'administrateur ou de l'administratrice dont le poste est vacant (article 77 Code).

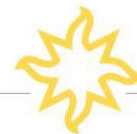
Toute nomination au sein du CA doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble des membres du CA reflète les différentes composantes de la société québécoise (article 78.1 Code).

D. Règles de conduite et de communication électorale applicables aux personnes candidates

1. Les règles de conduite

Le candidat ou la candidate à un poste d'administrateur ou d'administratrice, dont celui de président ou de présidente, doit respecter les règles de conduite (article 18 Règlement), à défaut de quoi il ou elle perd son éligibilité pour l'élection en cours (article 66.1 al.1 Code).

Le candidat ou la candidate doit :



1° assumer personnellement ses dépenses électorales, lesquelles ne peuvent excéder le montant maximal fixé par le CA, le cas échéant; N.B. le candidat ou la candidate doit conserver les preuves de paiement et de reçus de ses dépenses électorales pendant une période de 90 jours après la date du scrutin;

2° s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne ou un avantage quelconque pour favoriser sa candidature ou une autre candidature;

3° s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;

4° s'abstenir de solliciter l'appui de tout organisme ou fournisseur lié à la profession d'urbaniste;

5° se dissocier publiquement de tout appui reçu d'un organisme ou d'un fournisseur lié à la profession d'urbaniste;

6° s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il ou elle transmet à la Secrétaire;

7° donner suite à toute demande de la Secrétaire ou de toute personne qui exerce des fonctions liées aux élections prévues au présent règlement dans les délais que ceux-ci déterminent;

8° se conformer aux décisions de la Secrétaire.

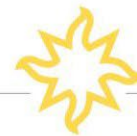
2. Non-respect des règles de conduite

a. Plainte

Toute personne candidate peut déposer une plainte à la Secrétaire de l'Ordre, chargée de l'application du Règlement (article 2 Règlement), à l'encontre d'un autre candidat ou d'une autre candidate pour un manquement aux règles de conduite. Cette plainte doit être transmise par courrier électronique ou par la poste : elle doit être documentée afin de permettre à la Secrétaire de juger du caractère dérogatoire de la conduite rapportée.

Tout comportement contraire aux règles de conduite fera l'objet d'une décision par la Secrétaire de l'Ordre. Si elle est d'avis, après avoir donné au candidat ou candidate l'occasion de présenter ses observations, que le candidat ou la candidate a enfreint une règle de conduite, elle l'aviserá par écrit du caractère dérogatoire de sa conduite et lui demandera de rectifier sa conduite dans les trois jours suivant la réception de cet avis. En cas de refus ou de défaut de s'y conformer dans le délai imparti, la Secrétaire lui retirera son éligibilité pour l'élection en cours (article 66.1 al.1 Code). Le candidat ou la candidate et les membres de l'Ordre seront informés du retrait de la candidature.

b. Procédure suivie pendant la période électorale en cas de non-respect des règles de conduite



Lorsqu'un ou une urbaniste devient inéligible en raison d'un manquement à une règle de conduite, l'Ordre applique la même procédure que celle suivie en cas de non-respect des critères d'éligibilité (voir section B. 2. d).

Dans l'éventualité où un manquement aux règles de conduite par un ou une urbaniste avait lieu en cours d'élection sans que la Secrétaire de l'Ordre n'ait eu le temps de rendre sa décision quant à ce manquement avant la clôture du scrutin, alors le vote sera retardé jusqu'à ce que la décision de la Secrétaire, quant à l'éligibilité du candidat ou de la candidate, soit rendue.

3. Les règles de communication électorale

Les règles de conduite de base s'appliquent à tout message électoral.

De plus, toute communication électorale d'un candidat ou d'une candidate à un poste d'administrateur ou d'administratrice, dont celui de président ou de présidente (article 20 Règlement) :

1° est empreinte de professionnalisme et est compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

2° porte sur la protection du public;

3° est empreinte de courtoisie et de respect à l'égard des autres personnes candidates à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des urbanistes et du système professionnel dans son ensemble;

4° contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs et les électrices à faire un choix éclairé;

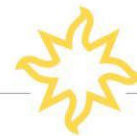
5° ne vise pas à induire les électeurs ou les électrices en erreur ni ne contient des renseignements que le candidat ou la candidate sait faux ou inexacts;

6° est exempte de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, notamment à titre d'administrateur, d'administratrice, de membre de comité ou du personnel;

7° ne laisse pas croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers;

8° ne contient pas le symbole graphique de l'Ordre.

Un candidat ou une candidate s'abstient de communiquer avec les électeurs et les électrices à une fréquence abusive et il ou elle respecte la volonté du ou de la destinataire de ne plus être sollicité-e (article 21 Règlement).



Le candidat ou la candidate doit conserver toute communication électorale, quel que soit son support, pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin (article 22 Règlement).

4. Non-respect des règles de communication électorale

À moins que cela ne constitue aussi une violation à une règle de conduite, le non-respect d'une règle de communication électorale n'entraîne pas l'inéligibilité du candidat ou de la candidate (article 66.1 Code).

Cependant, la Secrétaire qui constate qu'une personne candidate n'a pas respecté une règle de communication électorale lui transmet un avertissement écrit. La Secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer un message électoral ou à se rétracter publiquement dans le délai qu'elle lui indique (article 23 Règlement).

La Secrétaire transmet un blâme écrit au candidat ou à la candidate qui ne donne pas suite à son invitation. Un avis de ce blâme est transmis aux urbanistes (article 23 Règlement).

E. Entrée en fonction et vacances aux postes

1. Administrateurs et administratrices élu-e-s

Les administrateurs et les administratrices élu-e-s entrent en fonction le 1^{er} avril (article 54 Règlement).

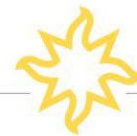
Toute vacance à un poste d'administrateur ou d'administratrice élu-e est remplie au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des membres du CA (article 79 Code). Le mandat de la personne ainsi élue se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.

Le nouvel administrateur ou la nouvelle administratrice doit avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions que représentait l'administrateur ou l'administratrice qu'il ou elle remplace, à moins qu'il ne s'y trouve aucune personne candidate pour combler la vacance (article 79 Code).

2. Présidence

Lorsque le président ou la présidente est élu-e au suffrage des administrateurs et des administratrices, comme c'est le cas actuellement à l'Ordre des urbanistes du Québec, il ou elle entre en fonction dès la clôture de la séance du CA tenue pour son élection (article 54 Règlement).

Si le poste à la présidence élue au suffrage des administrateurs et des administratrices devient vacant, la vacance est également pourvue pour la durée non écoulée du mandat au suffrage des administrateurs et des administratrices (article 55 Règlement).



Le président ou la présidente, s'il ou elle est élu-e au suffrage universel des urbanistes, entre en fonction le 1^{er} avril (article 54 Règlement).

Lorsque le poste à la présidence élue au suffrage universel des urbanistes devient vacant et qu'il reste plus de 12 mois à courir au mandat, la vacance est pourvue au moyen d'une élection au suffrage universel des urbanistes. Le CA fixe, dans les 30 jours de cette vacance, la date et l'heure de la clôture du scrutin (article 56 Règlement).

Si le poste à la présidence élue au suffrage universel des urbanistes devient vacant et qu'il reste moins de 12 mois à courir au mandat, la vacance est pourvue pour la durée non écoulée du mandat au suffrage des administrateurs et des administratrices (article 56 Règlement).

Communications avec l'Ordre

Tous les documents et les avis prévus au Règlement et au Code doivent être transmis à la Secrétaire de l'Ordre :

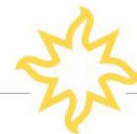
- Par la poste à l'adresse suivante :

Ordre des urbanistes du Québec
a/s Secrétaire de l'Ordre
420, rue McGill, bureau 402
Montréal (Québec) H2Y 2G1

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : sblanchetvaugois@ouq.qc.ca

Toutes les questions doivent être soumises à : sblanchetvaugois@ouq.qc.ca

La Secrétaire peut aussi être consultée par les personnes candidates et les membres du CA en cas de doute sur l'application du Règlement et du Code des professions, notamment au sujet des critères d'éligibilité et d'inéligibilité, des règles de conduite et des règles de communication électorale.



Documents consultés

Critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu dont celle de président pris en vertu de l'article 93b du Code des professions, juillet 2018.

Lignes directrices en matière de communications électorales de l'Office des professions du Québec, décembre 2018 :

https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Guides/Lignes_directrices_comm_electorale-19-12-2018_VFR.PDF

Guide d'application sur le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son conseil d'administration (consulté en décembre 2022) : https://www.opq.org/wp-content/uploads/2020/12/Guide_appl_regl_elections_HR_VF.pdf

Procédure électorale du Collège des médecins du Québec (consultée en décembre 2022) : <http://www.cmq.org/pdf/elections-doc-communs/procedure-electorale-def.pdf>

Guide électoral de l'Ordre des architectes du Québec - 2019 (consulté en décembre 2022) : https://www.oaq.com/wp-content/uploads/2019/05/Guide_elections_2019.pdf

Guide relatif aux élections du président, des administrateurs et des autres titulaires de fonctions de l'Ordre des optométristes du Québec (version du 9 décembre 2018, consultée en décembre 2022) : <https://www.ooq.org/sites/default/files/2019-01/1.POL-CA-%C3%89lections%20des%20administrateurs.pdf>

Annexe 1 – Règlement

Annexe 2 – Serment

Annexes 3 – Déclarations des personnes candidates

ANNEXE 1

chapitre C-26, r. 307.1

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des urbanistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions

(chapitre C-26, a. 63, 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*).

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
SECTION II	
NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE.....	5
SECTION III	
DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES	
§ 1. — <i>Date de l'élection</i>	8
§ 2. — <i>Critères d'éligibilité</i>	10
§ 3. — <i>Mise en candidature</i>	12
§ 4. — <i>Règles de conduite applicables aux candidats</i>	18
§ 5. — <i>Communications électorales</i>	19
SECTION IV	
MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN	
§ 1. — <i>Modalités applicables à toutes les méthodes de vote</i>	24
§ 2. — <i>Modalités applicables au vote par correspondance</i>	28
§ 3. — <i>Modalités applicables au vote par un moyen technologique</i>	33
§ 4. — <i>Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs</i>	47
SECTION V	
ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS ET VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT.....	54
SECTION VI	
ORGANISATION DE L'ORDRE	
§ 1. — <i>Assemblées générales des urbanistes</i>	57
§ 2. — <i>Rémunération des administrateurs élus</i>	59
§ 3. — <i>Siège de l'Ordre</i>	62
SECTION VII	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	63

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Décision OPQ 2022-669, sec. I.

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs formant le Conseil d'administration de l'Ordre des urbanistes du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des urbanistes ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

Décision OPQ 2022-669, a. 1.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

Décision OPQ 2022-669, a. 2.

3. Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement fait preuve d'impartialité et évite tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

Décision OPQ 2022-669, a. 3.

4. Aux fins du calcul des délais prévus au règlement, lorsqu'une échéance tombe un jour férié ou un samedi, le délai est automatiquement prolongé au jour ouvrable suivant.

Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Décision OPQ 2022-669, a. 4.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

Décision OPQ 2022-669, sec. II.

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration est fixé à 8.

Ainsi, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 8 administrateurs, dont le président.

Toutefois, le Conseil d'administration est formé de 9 administrateurs, dont le président, s'il est élu au suffrage universel des urbanistes.

Décision OPQ 2022-669, a. 5.

6. Les administrateurs et le président sont élus pour un mandat de 2 ans.

Décision OPQ 2022-669, a. 6.

7. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 4 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs élus:

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs	
Région de l'Est	Bas-Saint-Laurent	01	1
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	02	
	La Capitale-Nationale	03	
	Mauricie	04	
	Côte-Nord	09	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	11	
	Chaudière-Appalaches	12	
Région du Centre	Etrie	05	2
	Laval	13	
	Montérégie	16	
	Centre-du-Québec	17	
Région de l'Ouest	Outaouais	07	1
	Abitibi-Témiscamingue	08	
	Nord-du-Québec	10	
	Lanaudière	14	
Région de Montréal	Laurentides	15	2
	Communauté urbaine de Montréal	06	

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage universel des urbanistes, le nombre d'administrateurs pour la région électorale du Centre est de 1.

Décision OPQ 2022-669, a. 7.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

Décision OPQ 2022-669, sec. III.

§ 1. — *Date de l'élection*

Décision OPQ 2022-669, ss. 1.

8. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 3^e vendredi de mars chaque année où se tient une élection.

Décision OPQ 2022-669, a. 8.

9. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des urbanistes, est la date du dépouillement du scrutin.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la réunion du Conseil d'administration tenue au cours du mois d'avril qui suit l'échéance du mandat du président sortant.

Décision OPQ 2022-669, a. 9.

§ 2. — *Critères d'éligibilité*

Décision OPQ 2022-669, ss. 2.

10. Le nombre maximal de mandats consécutifs des administrateurs élus est fixé à 3.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu au premier alinéa.

Décision OPQ 2022-669, a. 10.

11. Est inéligible à la fonction d'administrateur, dont celle de président, un urbaniste qui:

1° occupe un emploi ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours de l'année précédant la date de l'élection;

2° a été membre, au cours des 2 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des urbanistes de l'Ordre ou d'autres professionnels en général ou ayant pour objet principal d'offrir à des urbanistes ou à l'Ordre des produits ou des services dans le domaine de l'urbanisme;

3° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection:

a) d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

4° a fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

5° a fait l'objet d'une révocation de mandat d'administrateur de l'Ordre au cours des 5 dernières années; dans ce cas, la perte d'éligibilité débute à la fin du mandat révoqué.

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 du premier alinéa, la période d'inéligibilité de 5 ans de l'urbaniste commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée, le cas échéant, ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

Décision OPQ 2022-669, a. 11.

§ 3. — *Mise en candidature*

Décision OPQ 2022-669, ss. 3.

12. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque urbaniste qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu:

1° un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes, la période de mise en candidature et les conditions à remplir pour voter;

2° un bulletin de présentation;

3° les règles de conduite des candidats prévues à l'article 18;

4° les règles d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des urbanistes, le secrétaire transmet ces documents à tous les urbanistes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

Décision OPQ 2022-669, a. 12.

13. Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des urbanistes, un urbaniste remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 10 urbanistes.

Décision OPQ 2022-669, a. 13.

14. Le bulletin de présentation comprend les éléments suivants:

1° le nom du candidat, son numéro de permis et l'année de son admission à l'Ordre;

2° son occupation professionnelle et le titre lié à ses fonctions;

3° toute déclaration du candidat que requiert l'Ordre, sur le formulaire qu'il prescrit, visant notamment l'éligibilité, l'indépendance ou la probité du candidat;

4° les objectifs du candidat en lien avec la mission de protection du public de l'Ordre;

5° une photographie récente du candidat, son curriculum vitae et les informations sur son implication au sein de l'Ordre.

Décision OPQ 2022-669, a. 14.

15. Un bulletin de présentation dûment rempli est remis au secrétaire au plus tard à 16 h le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Décision OPQ 2022-669, a. 15.

16. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire vérifie l'éligibilité de la candidature ainsi que la conformité du bulletin. Le secrétaire peut exiger de l'urbaniste qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

Décision OPQ 2022-669, a. 16.

17. Au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponible, sur le site Internet de l'Ordre, le bulletin de présentation de chacun des candidats. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

Ces documents demeurent disponibles jusqu'à la clôture du scrutin.

Décision OPQ 2022-669, a. 17.

§ 4. — *Règles de conduite applicables aux candidats*

Décision OPQ 2022-669, ss. 4.

18. Le candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit:

1° assumer personnellement ses dépenses électorales, lesquelles ne peuvent excéder le montant maximal fixé par le Conseil d'administration, le cas échéant;

2° s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne ou un avantage quelconque pour favoriser sa candidature ou une autre candidature;

3° s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;

4° s'abstenir de solliciter l'appui de tout organisme ou fournisseur lié à la profession d'urbaniste;

5° se dissocier publiquement de tout appui reçu d'un organisme ou d'un fournisseur lié à la profession d'urbaniste;

6° s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;

7° donner suite à toute demande du secrétaire ou de toute personne qui exerce des fonctions liées aux élections prévues au présent règlement dans les délais que ceux-ci déterminent;

8° se conformer aux décisions du secrétaire.

Décision OPQ 2022-669, a. 18.

§ 5. — *Communications électorales*

Décision OPQ 2022-669, ss. 5.

19. Un candidat peut diffuser ou publier des messages de communication électorale à compter de la fin de la période de mise en candidature et jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Décision OPQ 2022-669, a. 19.

20. Toute communication électorale d'un candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président:

1° est empreinte de professionnalisme et est compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

2° porte sur la protection du public;

3° est empreinte de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des urbanistes et du système professionnel dans son ensemble;

4° contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;

5° ne vise pas à induire les électeurs en erreur ni ne contient des renseignements que le candidat sait faux ou inexacts;

6° est exempt de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, notamment à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé;

7° ne laisse pas croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers;

8° ne contient pas le symbole graphique de l'Ordre.

Décision OPQ 2022-669, a. 20.

21. Un candidat s'abstient de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive.

Il respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

Décision OPQ 2022-669, a. 21.

22. Le candidat doit conserver toute communication électorale, quel que soit son support, pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin.

Décision OPQ 2022-669, a. 22.

23. Le secrétaire qui constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale lui transmet un avertissement écrit. Le secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer un message électoral ou à se rétracter publiquement dans le délai qu'il lui indique.

Le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat qui ne donne pas suite à son invitation. Un avis de ce blâme est transmis aux urbanistes.

Décision OPQ 2022-669, a. 23.

SECTION IV

MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

Décision OPQ 2022-669, sec. IV.

§ 1. — *Modalités applicables à toutes les méthodes de vote*

Décision OPQ 2022-669, ss. 1.

24. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

Décision OPQ 2022-669, a. 24.

25. Au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs les documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26) et un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes. Cet avis contient également le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter.

Le secrétaire peut rendre disponible cet avis sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

Décision OPQ 2022-669, a. 25.

26. Au terme du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur ou de président, selon le cas, les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection.

Le secrétaire communique les résultats à tous les urbanistes sans délai.

Décision OPQ 2022-669, a. 26.

27. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions assurant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 80 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

Décision OPQ 2022-669, a. 27.

§ 2. — *Modalités applicables au vote par correspondance*

Décision OPQ 2022-669, ss. 2.

28. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs et un scrutateur suppléant parmi les urbanistes qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

Décision OPQ 2022-669, a. 28.

29. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

Décision OPQ 2022-669, a. 29.

30. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

Décision OPQ 2022-669, a. 30.

31. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

Décision OPQ 2022-669, a. 31.

32. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des urbanistes et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

Décision OPQ 2022-669, a. 32.

§ 3. — *Modalités applicables au vote par un moyen technologique*

Décision OPQ 2022-669, ss. 3.

33. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique.

Décision OPQ 2022-669, a. 33.

34. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 25, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

Décision OPQ 2022-669, a. 34.

35. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants:

- 1° il n'est pas en conflit d'intérêts;
- 2° il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 3° il possède de l'expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

Décision OPQ 2022-669, a. 35.

36. L'expert a notamment pour mandat de:

- 1° garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2° superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;
- 3° gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

Décision OPQ 2022-669, a. 36.

37. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur:

- 1° les risques d'intrusion;
- 2° les tests de charge;
- 3° la validation des algorithmes;
- 4° la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

Décision OPQ 2022-669, a. 37.

38. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

Décision OPQ 2022-669, a. 38.

39. Avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

Décision OPQ 2022-669, a. 39.

40. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 34.

Le système vérifie la qualité d'électeur de l'urbaniste et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

Décision OPQ 2022-669, a. 40.

41. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

Décision OPQ 2022-669, a. 41.

42. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

Décision OPQ 2022-669, a. 42.

43. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Décision OPQ 2022-669, a. 43.

44. Malgré l'article 74 du Code des professions (chapitre C-26), le dépouillement d'un scrutin tenu conformément à la présente sous-section est effectué par le secrétaire, en collaboration avec l'expert, mais sans scrutateur.

Toutefois, au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement du scrutin. Ces témoins ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni candidats à l'élection.

Décision OPQ 2022-669, a. 44.

45. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins devant permettre d'attester notamment des éléments suivants:

- 1° il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;
- 2° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;
- 3° le nombre de votes enregistrés;
- 4° il n'a constaté aucune irrégularité pendant la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 42 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;
- 5° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un urbaniste qui le demande.

Décision OPQ 2022-669, a. 45.

46. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

Décision OPQ 2022-669, a. 46.

§ 4. — *Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs*

Décision OPQ 2022-669, ss. 4.

47. Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le scrutin a lieu lors de la séance du Conseil d'administration du mois d'avril qui suit l'élection des administrateurs. Dans ce cas, il est procédé à un scrutin secret.

Décision OPQ 2022-669, a. 47.

48. Le secrétaire transmet un appel de candidatures à tous les administrateurs et les convoque à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, la date, l'heure et, le cas échéant, le lieu de la séance.

Décision OPQ 2022-669, a. 48.

49. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu doit transmettre sa candidature par écrit au secrétaire au plus tard à l'ouverture de la séance tenue pour l'élection.

Si aucune candidature n'est reçue, chaque administrateur présent lors de la séance propose la candidature de l'un des administrateurs élus. De plus, la candidature d'un administrateur élu absent peut être reçue ou proposée si, de l'avis du secrétaire, cette absence est due à un cas de force majeure.

Décision OPQ 2022-669, a. 49.

50. Avant la tenue du scrutin, les candidats énoncent leurs objectifs.

Le secrétaire remet aux administrateurs présents à cette séance un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

Décision OPQ 2022-669, a. 50.

51. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre. Il est fait autant de tour de scrutin que nécessaire pour dégager cette majorité absolue.

À compter du 2^e tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent. Celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui cessent toutefois d'être éligibles, sauf si cela a pour effet de ne laisser qu'un candidat.

Décision OPQ 2022-669, a. 51.

52. Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare élu président à moins qu'une mise aux voix ne soit demandée. Dans ce cas, il est procédé à un scrutin secret et une majorité des votes exprimés est alors suffisante pour élire le président.

Décision OPQ 2022-669, a. 52.

53. La conservation des documents relatifs au vote se fait conformément à l'article 27.

Décision OPQ 2022-669, a. 53.

SECTION V

ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS ET VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT

Décision OPQ 2022-669, sec. V.

54. Le président, s'il est élu au suffrage universel des urbanistes, et les autres administrateurs élus entrent en fonction le 1^{er} avril.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

Décision OPQ 2022-669, a. 54.

55. Lorsque le poste de président élu au suffrage des administrateurs devient vacant, la vacance est pourvue conformément aux articles 47 à 52 du présent règlement pour la durée non écoulée du mandat.

Décision OPQ 2022-669, a. 55.

56. Lorsque le poste du président élu au suffrage universel des urbanistes devient vacant et qu'il reste plus de 12 mois à courir au mandat, la vacance est pourvue au moyen d'une élection au suffrage universel des urbanistes tenue conformément aux modalités du présent règlement. Le Conseil d'administration fixe, dans les 30 jours de cette vacance, la date et l'heure de la clôture du scrutin.

Lorsque le poste du président élu au suffrage universel des urbanistes devient vacant et qu'il reste moins de 12 mois à courir au mandat, la vacance est pourvue conformément aux articles 47 à 52 du présent règlement.

Décision OPQ 2022-669, a. 56.

SECTION VI

ORGANISATION DE L'ORDRE

Décision OPQ 2022-669, sec. VI.

§ 1. — *Assemblées générales des urbanistes*

Décision OPQ 2022-669, ss. 1.

57. Le quorum d'une assemblée générale des urbanistes est fixé à 20 urbanistes.

Décision OPQ 2022-669, a. 57.

58. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle des urbanistes au moyen d'un avis de convocation transmis aux urbanistes et aux administrateurs nommés au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit être tenue dans les 30 jours de la demande.

Décision OPQ 2022-669, a. 58.

§ 2. — *Rémunération des administrateurs élus*

Décision OPQ 2022-669, ss. 2.

59. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité pour laquelle leur présence est requise ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon la durée de la séance, la réunion et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

Décision OPQ 2022-669, a. 59.

60. Le président reçoit une rémunération annuelle raisonnable compte tenu des devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

Décision OPQ 2022-669, a. 60.

61. Le président a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

Décision OPQ 2022-669, a. 61.

§ 3. — *Siège de l'Ordre*

Décision OPQ 2022-669, ss. 3.

62. Le siège de l'Ordre est situé dans la région de Montréal, telle que définie au Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

Décision OPQ 2022-669, a. 62.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Décision OPQ 2022-669, sec. VII.

63. Les administrateurs élus et en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Le poste d'administrateur élu dans la région électorale de l'Est, dont le mandat se termine en 2023, est aboli à son expiration.

Décision OPQ 2022-669, a. 63.

64. Malgré l'article 6, pour l'élection de 2023, l'administrateur de la région électorale du Centre qui a obtenu le plus de votes est élu pour un mandat de 3 ans.

Si les candidats sont élus par acclamation ou obtiennent le même nombre de votes, un tirage au sort détermine celui dont le mandat est de 3 ans.

Décision OPQ 2022-669, a. 64.

65. Malgré l'article 6, pour l'élection de 2024, l'administrateur de la région de l'Est est élu pour un mandat de 3 ans.

Décision OPQ 2022-669, a. 65.

66. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec (chapitre C-26, r. 298), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec (chapitre C-26, r. 306) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des urbanistes du Québec (chapitre C-26, r. 310).

Décision OPQ 2022-669, a. 66.

67. (*Omis*).

Décision OPQ 2022-669, a. 67.

MISES À JOUR

Décision OPQ 2022-669, 2023 G.O. 2, 35

ANNEXE 2

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION DE LA SECRÉTAIRE ET DES SCRUTATEURS OU SCRUTATRICES

Je, _____, affirme solennellement et déclare sous serment que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté et impartialité, et que je ne recevrai (à part, le cas échéant, mon traitement alloué par l'Ordre des urbanistes du Québec) aucune somme d'argent ou considération des devoirs de ma charge dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat ou une candidate.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat ou de la candidate pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____ 2024.

Signature du membre ou (selon le cas) _____

Signature de la Secrétaire

ANNEXE 3

BULLETIN DE PRÉSENTATION

DÉCLARATION D'ÉLIGIBILITÉ

Doit être reçu à l'Ordre au plus tard le **14 février 2024** à 16 h

Nom et prénom du candidat / de la candidate

numéro de permis

année d'admission

PAR LA PRÉSENTE, JE DÉCLARE SOLENNELLEMENT ÊTRE ÉLIGIBLE À LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR OU D'ADMINISTRATRICE (cocher les cases pour confirmer):

Je suis membre de l'Ordre.

Je n'occupe pas un emploi et je n'ai pas occupé un emploi à l'Ordre au cours de l'année précédant la date de l'élection.

Je n'ai pas été membre, au cours des deux années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des urbanistes de l'Ordre ou d'autres professionnels en général.

Je n'ai pas été membre, au cours des deux années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal d'offrir à des urbanistes ou à l'Ordre des produits ou des services dans le domaine de l'urbanisme.

J'affirme que je n'ai pas fait l'objet, au cours des cinq années précédant la date de l'élection* (cocher les cases pour confirmer) :

d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil.

d'une décision d'un tribunal canadien me déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel.

d'une décision me déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du *Code des professions* (chapitre C-26).

d'une interdiction visée à l'article 55 du *Code de procédure civile* en raison de ma quérulence, (chapitre C-25.01).

d'une révocation de mandat d'administrateur ou d'administratrice de l'Ordre en lien avec les normes d'éthique et de déontologie.

* À noter que dans les deux premiers cas, la période d'inéligibilité de cinq ans commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire ou à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée, le cas échéant. Quant à la révocation du mandat d'administrateur ou d'administratrice, la perte d'éligibilité débute à la fin du mandat révoqué.

Signé à _____, _____ ce _____ jour de 2024. _____

Signature du candidat / de la candidate

Doit être reçu à l'Ordre au plus tard le **14 février 2024** à 16 h

BULLETIN DE PRÉSENTATION

ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS

Nom et prénom du candidat / de la candidate

numéro de permis

année d'admission

Adresse du domicile professionnel principal du candidat / de la candidate

Occupation professionnelle et titre lié aux fonctions

Téléphone et courriel professionnels du candidat /de la candidate

PAR LA PRÉSENTE :

J'atteste que j'ai lu la législation encadrant la tenue des élections de l'Ordre urbanistes du Québec, incluant le *Code des professions* (plus particulièrement, les articles 61 et suivants) et le *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des urbanistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration*.

Je m'engage solennellement à m'acquitter des devoirs et obligations prévus au *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des urbanistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration*, notamment les Règles de conduite et les Règles de communication électorales applicables aux candidats.

J'ai pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comité de l'Ordre des urbanistes du Québec* et plus particulièrement, du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (tous deux disponibles sur le site Web de l'Ordre).

Je comprends qu'advenant mon élection au poste d'administrateur ou d'administratrice, je devrai remplir une déclaration d'intérêts, tel que requis par le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comité de l'Ordre des urbanistes du Québec*.

J'ai envoyé la version Word de mon curriculum vitae d'une seule page, au format 22 cm X 28 cm (8,5" X 11"), mon expérience pertinente au sein de la profession et de l'Ordre, le cas échéant (maximum 15 lignes), les buts que je poursuis ainsi que mon programme électoral (maximum 30 lignes) à l'adresse courriel sblanchetvaugois@ouq.qc.ca Je comprends que ces documents seront transmis par l'Ordre **sans modification ou correction** aux membres électeurs.

J'ai envoyé une photographie récente en format électronique (mesurant au plus 50 mm X 70 mm (2" X 3") à l'adresse courriel sblanchetvaugois@ouq.qc.ca

Signé à _____, ce _____ jour de 2024.

Signature du candidat / de la candidate
